

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 18991 - 74ÈME ANNÉE

Salon de la Maison en pleine crise du logement

Les souffrances de 80.000 Réunionnais passées sous silence



Le 27 avril, la Fondation Abbé Pierre a présenté son rapport sur le mal-logement : 80.000 Réunionnais sont concernés. Quelques jours plus tard s'est ouvert le Salon de la Maison. C'est la plus grande foire commerciale de La Réunion mais elle n'a pas pour but d'apporter des solutions pour ceux qui vivent dans des conditions indécentes. À croire que la crise du logement n'existe pas à La Réunion.



Le chômage est la principale cause de la pauvreté, et par conséquent du mal-logement.

Le Salon de la Maison se tient actuellement à Saint-Denis. Cette manifestation fait l'objet de nombreuses publicités dans les médias. Elle attire de nombreuses personnes. C'est en effet l'exposition commerciale qui enregistre la plus forte fréquentation. Le parking prévu pour les exposants est même trop petit pour tous les accueillir. Dans cette foire commerciale, tout tourne autour d'une idée : être propriétaire de son logement et pouvoir l'aménager à sa guise. Autour de cela s'organisent toute une structure : architectes, entreprises de BTP... et les banques. À la fin du Salon, les seuls commentaires porteront sur l'évolution de la fréquentation. Une fois de plus, le système en place à La Réunion veut faire croire à une réalité qui ne correspond pas à la vérité.

La réalité de la crise

Le 27 avril dernier, la Fondation Ab-

bé Pierre a présenté son rapport sur le mal-logement. 80.000 Réunionnais ne vivent pas dans un logement décent. Cela ne concerne pas seulement des locataires, mais aussi des propriétaires qui vivent dans un habitat précaire. Le rapport souligne aussi que les mesures prises par le gouvernement à La Réunion ne vont dans le sens de la résorption de cette insalubrité. En effet, le nombre de logements sociaux construits est loin de correspondre aux besoins. Cette crise du logement a des conséquences importantes pour la santé, et pour la réussite scolaire. Or c'est précisément la réussite scolaire qui va déterminer l'accès au travail, car plus le niveau du diplôme du jeune est élevé, moins il sera concerné par le chômage. La conséquence, c'est qu'une personne au chômage sera dans la pauvreté et aura les plus grandes difficultés à accéder à un logement décent. Ce qui signifie que le mal-logement est un facteur qui contribue à figer les inégalités à La Réunion, de génération en génération.

Société coupée en deux

Mais ce qui constitue un des principaux problèmes des Réunionnais n'est pas à l'ordre du jour de la principale manifestation organisée au Parc des expositions de Saint-Denis. En effet, il s'agit de vendre un maximum de produits à ceux à qui le système donne les moyens de consommer.

Aussi le Salon de la Maison est un révélateur d'une société coupée en deux, et il n'incite pas à développer la solidarité entre les victimes et les bénéficiaires de ce système. En effet, que peuvent penser les abandonnés d'une telle manifestation ?

M.M.

In kozman pou la rout

« Noiyo lé dann lo frui é lo frui dann noiyo »

Pou konprann sak mi sort mark an-o la, la pa bézoin an avoir bak + vinnsink. Zis in pti pé d'zizote i sifi. Pars la natir lé konmsa an zénéral : dann frui néna in grin é si ou i plant lo grin ou i pé gingn ramas in bonpé frui, an touléka, inn omoins. Mé si mi tronp pa sa in provèrb sa ! É in provèrb néna in sans i dépas in sinp konstatasyon-dizon néna in sans prop ni sort oir épi in sans figiré é sans figiré-la ousa li lé ? Dizon ni pran la sosyété dann son ronouvèlman, li néna bon valèr konm mové valèr, mé kan i ronouvèl bann bon konm bann mové valèr i fé d'ti. Alé ! Mi kite azot rofléshi la dsi é ni artrouv pli d'van. Sipétadyé.

Edito

Inauguration d'une statue de Karl Marx en Allemagne : le monde change

Karl Marx est né à Trèves en Allemagne le 5 mai 1818. Dans sa ville natale, une cérémonie avait lieu samedi à l'occasion du bicentenaire de sa naissance. Une statue le représentant a été inaugurée par la municipalité. C'est un cadeau de la Chine à la ville de Trèves.

Comme il fallait s'y attendre, les néo-nazis ont demandé que cette statue soit déboulonnée. D'autres personnes se sont indignées de ce cadeau, car elles affirment que Karl Marx a fait « l'apologie de la violence ». Ceci n'empêche pas ces mêmes personnes de ne pas s'offusquer de la présence en Allemagne de statues de Bismarck, un dirigeant qui utilisa le militarisme prussien pour faire de l'Empire allemand dirigé par le roi de Prusse la première puissance européenne au début du 20^e siècle. Ce militarisme prussien a contribué au déclenchement de la Première guerre mondiale, et sa persistance dans la République allemande née en 1918 a favorisé le développement du nazisme. En 1945, les Alliés ont décidé de rayer l'État de Prusse de la carte. Cette décision symbolique avait pour but de jeter les bases d'une nouvelle Allemagne, sans la Prusse.

Ceci rappelle combien il est encore difficile de percevoir l'évolution du monde. La Chine devient un partenaire important de l'Union européenne. Le premier train de marchandises reliant directement la Chine à l'Europe avait son terminus en Allemagne. Ainsi, ce pays est un des points de départ de la Nouvelle route de la Soie. Et pour la Chine, Karl Marx est « l'enseignant de la révolution pour le prolétariat et les travailleurs du monde entier, principal fondateur du marxisme, créateur des partis marxistes, éclairer pour le communisme international et plus grand penseur des temps modernes », comme l'a souligné Xi Jinping, secrétaire général du Parti communiste chinois, lors d'un rassemblement organisé à Beijing à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Karl Marx. Il était donc logique qu'à l'occasion d'une date aussi symbolique, la Chine fasse un geste d'amitié envers le peuple allemand. En effet, Karl Marx est un lien entre l'Allemagne, pays de sa naissance, et la Chine, dirigée par un Parti communiste depuis près de 70 ans.

J.B.

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés
71^e année
Directeurs de publication :
1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX
Rédaction
TÉL. : 0262 55 21 21 - FAX: 0262 55 21 29
E-mail : redaction@temoignages.re
SITE web : www.temoignages.re
Administration
TÉL. : 0262 55 21 21 - FAX: 0262 55 21 23
E-mail Publicité : publicite@temoignages.re
CPPAP : 0916Y92433

Libre opinion d'André Oraison, Professeur des Universités, Juriste et Politologue

Nouvelle supplique pour la suppression de l'alinéa 5 de l'article 73 de la Constitution

Que penser du projet de loi constitutionnelle transmis par le Gouvernement au Conseil d'État pour avis et qui sera présenté en conseil des ministres, le 9 mai prochain ? La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte sont concernées par la refonte de l'article 73 de la Constitution, un article qui avait déjà fait l'objet d'une réécriture par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003. Pour la plupart, ces collectivités ultramarines bénéficient d'importants pouvoirs qu'il est utile de rappeler. Après avoir posé le principe de l'identité législative, l'article 73 prévoit des assouplissements : les lois et règlements « peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités » (alinéa 1er). Cette disposition permet de prendre en considération les spécificités des départements et régions d'outre-mer (DOM). L'article 73 précise : « Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement » (alinéa 2). Avant la révision constitutionnelle de 2003, le pouvoir d'adaptation n'était reconnu qu'à l'État. Désormais, ce pouvoir peut aussi être exercé par les assemblées des DOM : la Constitution reconnaît à chaque collectivité régie par l'article 73 le droit d'adapter, sur habilitation du Parlement ou du Gouvernement, les lois et règlements applicables sur son territoire dans les matières relevant de sa compétence. Mais l'article 73 de la Constitution va encore plus loin en donnant à ces entités la possibilité d'édicter, sur habilitation, un droit dérogatoire par rapport à celui de l'État :

« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement » (alinéa 3).

Fondement de « l'amendement Virapoullé » et examen critique

Dès lors qu'il entame le monopole législatif du Parlement en consacrant un retour indirect à la spécialité législative dans les DOM, l'article 73 de la Constitution paraît audacieux. Pourtant, cette audace est nuancée : afin d'éviter tout risque de dérapage, le champ d'application du pouvoir normatif autonome reconnu aux collectivités régies par l'article 73 est en effet limité par plusieurs verrous, posés aux alinéas 3, 4 et 6. Malgré ces « garde-fous », l'alinéa 3 de l'article 73 a été jugé dangereux par le sénateur-maire UMP de Saint-André : Jean-Paul Virapoullé a jugé utile de prévoir un statut particulier pour La Réunion afin que ce département d'outre-mer (DOM) demeure « un département français comme n'importe quel département métropolitain ».

Connu dans son île natale sous le nom d'« Amendement Virapoullé », l'amendement constitutionnel n° 85 rectifié bis a eu pour but – dans cette optique – d'exclure le département et la région de La Réunion du champ d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 73 : cet amendement vise à compléter cet article par l'adjonction d'un alinéa 5 avec pour objectif d'écarter toute possibilité de « lois pei » à La Réunion car de telles lois seraient susceptibles de comporter en germe – selon Jean-Paul Virapoullé – une « menace d'autonomie législative », considérée « comme l'anti-chambre de l'aventure et de l'indépendance »¹. Adopté le 6 novembre 2002 malgré la totale désapprobation de Brigitte Girardin, ministre des Outre-mer, « l'amendement Virapoullé » s'est traduit par une exception dans l'alinéa 5 de l'article 73, ainsi rédigé : « La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion ».

Pour la plupart, les publicistes les plus qualifiés ont dénoncé l'alinéa 5 de l'article 73 de la Constitution qu'ils assimilent à une « hérésie constitutionnelle » dès lors que cet alinéa revient à traiter La Réunion comme « un incapable majeur »². Il en est ainsi dans la mesure où l'alinéa 5 empêche La Réunion de disposer d'un pouvoir législatif et réglementaire par habilitation, selon le cas, du Parlement ou du Gouvernement dans une série de matières non régaliennes mais hautement stratégiques comme l'accès au

foncier, l'énergie, l'enseignement, la fiscalité locale, les transports publics intérieurs, la protection du patrimoine culturel immatériel, la sauvegarde de l'environnement ou encore l'emploi local.

En vérité, l'alinéa 5 de l'article 73 n'aurait jamais dû être voté par le Parlement dans la mesure où cette disposition constitutionnelle vise à pétrifier ad vitam æternam, contre le bon sens, le statut de la seule région monodépartementale de La Réunion. Est-il dès lors étonnant que le débat majeur porte aujourd'hui sur le maintien ou la suppression de l'alinéa 5 de l'article 73 ?

Dès l'ouverture des Assises des Outre-mer qui ont débuté à Saint-Denis le 4 octobre 2017 avec la venue d'Annick Girardin, ministre des Outre-mer, les progressistes réunionnais avaient indiqué que l'heure était venue de tourner une page de l'histoire de La Réunion et d'entrer dans l'ère de la responsabilité³. Ils précisèrent que des réformes s'imposaient pour donner à La Réunion les mêmes leviers que ceux qui ont été attribués en 2003 aux départements français d'Amérique. Ce message semblait avoir été entendu : dans son discours prononcé à Cayenne le 28 octobre 2017, le Président de la République avait évoqué « une nouvelle page institutionnelle, juridique, financière de la relation entre l'État et les territoires ultramarins ». Emmanuel Macron s'était même déclaré prêt à envisager des « aménagements constitutionnels », y compris la suppression de « l'amendement Virapoullé ».

L'exégèse du projet gouvernemental pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

La bataille pour cette réforme capitale n'est pas pour autant gagnée car la droite locale se montre toujours hostile à la suppression de l'alinéa 5 de l'article 73. Le 13 novembre 2017, le président du conseil régional avait d'ailleurs annoncé la couleur : dans son entretien avec le Premier ministre, Édouard Philippe, Didier Robert se déclarait « favorable à une meilleure intégration régionale de La Réunion dans l'océan Indien » et « à une prise en compte de ses spécificités dans leur globalité », mais sans

« changer la Constitution ». La formule vise ainsi à pérenniser « l'amendement Virapoullé ».

Dans ce contexte « conservacionniste » affiché par la droite réunionnaise, que prévoit l'article 17 du projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace ?

Cet article indique que les alinéas 2 et 3 de l'article 73 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes : « à leur demande », les collectivités régies par l'article 73 peuvent « être habilitées par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement et dans les conditions fixées par une loi organique ». Pour éviter les abus, il est toutefois prévu que les actes pris par ces collectivités dans le domaine de la loi « deviennent caducs en l'absence de ratification par le Parlement » dans un délai de 24 mois suivant l'habilitation. Cette réforme simplificatrice est favorablement accueillie par les Guadeloupéens, les Guyanais et les Martiniquais qui ont déjà été habilités à légiférer et à régler en matière de formation professionnelle, d'énergie et de transport, des domaines certes très importants, mais mis en œuvre à la suite de procédures jugées complexes et fastidieuses.

Contrairement à ce que prétend une droite réunionnaise qui fait flèche de tout bois pour maintenir des acquis injustifiables, notamment la députée de La Réunion, Nadia Ramassamy, il est par ailleurs encore bien trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité du dispositif résultant de l'habilitation législative qui ne présente, de surcroît, aucun risque de dérapage puisqu'il ne peut qu'intervenir – ainsi que l'indique l'article 73 dans son alinéa 3 – que « dans un nombre limité de matières » 4.

Faut-il, de surcroît, préciser qu'à l'heure de la « différenciation » évoquée par la ministre des Outre-mer, ces pouvoirs relatifs à l'adaptation et aux habilitations qui doivent aboutir à des décisions plus rapides, pourront être étendus aux régions de l'Hexagone, régies par l'article 72 de la Constitution ? Cet article est en effet complété, dans son alinéa 2, par une phrase ainsi rédigée : « La loi peut prévoir que certaines collectivités territoriales exercent des compétences, en nombre limité, dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie ». Dans le même état d'esprit, la Corse est érigée au rang de « collectivité à statut particulier au sens du premier

alinéa de l'article 72 » dans un nouvel article de la Constitution – l'article 72-5 – sur le modèle de l'article 73 qui prévoit un pouvoir d'adaptation pour les collectivités régies par cette disposition. Ainsi une dynamique est en marche vers plus de responsabilités dans les collectivités métropolitaines et ultramarines.

Le cas singulier de La Réunion

Qu'en est-il alors de La Réunion ? Sur les conseils d'une droite locale tétanisée par le risque du changement, le Gouvernement a donné le « la » dans son argumentaire présenté au Conseil d'État. Sans démonstration sérieuse, il indique que « le département et la région de La Réunion continueront à connaître un régime spécifique » par rapport aux autres DOM. C'est là que le bât blesse : l'article 17 du projet de loi constitutionnelle entend toujours faire un sort particulier et, plus encore, un sort de second rang à La Réunion par rapport aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Concrètement, « le département » et « la région » de La Réunion demeurent inscrits dans la norme suprême tandis que les alinéas 5 et 6 de l'article 73 sont remplacés par une nouvelle disposition. Celle-ci indique que, pour ces deux collectivités, « les habilitations prévues au deuxième alinéa s'appliquent uniquement dans les matières relevant de leurs compétences », alors même que pour les autres collectivités régies par l'article 73, les habilitations en question peuvent concerner des matières hors compétence.

Ainsi, le projet de loi constitutionnelle persiste dans le déni : La Réunion conserve un statut de « minus habens » par rapport à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et Mayotte.

Rien n'est définitivement joué

Dès lors, doit-on se résigner au maintien de cette inégalité de traitement qui comble d'aise une droite locale pusillanime ? Certainement pas car nous sommes toujours à l'heure de la réflexion et des propositions alternatives. Au Parlement, il incombera aux députés et sénateurs des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution de faire connaître leurs desideratas en matière d'évolution statutaire puisque le Gouvernement d'Édouard Philippe entend agir en ayant recours à ce qu'il appelle la « co-construction » 5. En outre, lors de la séance des questions au Gouvernement, Annick Girardin a confirmé à l'Assemblée nationale, le 18 avril 2018, qu'il est hors de « question que

le Gouvernement impose un choix » aux collectivités ultramarines en soulignant que « le Gouvernement soutiendra une mesure qui sera portée par les parlementaires pour faire évoluer le statut de La Réunion » 6.

C'est là que pourrait se trouver la solution au problème. Dans la mesure où quatre députés de La Réunion sur sept, appartenant de surcroît à plusieurs courants politiques – Éricka Bareigts, Huguette Bello, Jean-Hugues Ratenon et Thierry Robert – contestent « l'amendement Virapoullé », l'alinéa 5 de l'article 73 de la norme suprême devrait logiquement être supprimé afin de donner à La Réunion les mêmes « outils juridiques » que ceux qui sont reconnus à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à Mayotte. Dès lors que rien ne justifie le maintien de la région française des Mascareignes sous un humiliant « régime de curatelle », il est raisonnable de penser – n'en déplaise à Didier Robert, Nadia Ramassamy et à Jean-Paul Virapoullé – que le bon sens pourrait encore triompher à La Réunion.

André Oraison

1. Édouard MARCHAL, « Révision constitutionnelle. Virapoullé crie victoire, mais... », Le Quotidien de La Réunion, jeudi 19 avril 2018, p. 11.
2. Ferdinand MÉlin-Soucramanien, « La Réunion dans le projet de révision de la Constitution », Le Quotidien de La Réunion, mercredi 11 avril 2018, p. 2.
3. Manuel Marchal, « Bilan et perspective 72 ans après l'abolition du statut colonial. Responsabilité pour plus d'autonomie : un rassemblement possible », Témoignages, mercredi 18 avril 2018, p. 1-2.
4. Nadia RAMASSAMY, « Les bonnes raisons de garder l'amendement Virapoullé », Le Quotidien de La Réunion, lundi 30 avril 2018, p. 2.
5. Nicolas CHAPUIS, « Quatre mots-clés du lexique LRM. Le vocabulaire de la Macronie est truffé de mots parfois alambiqués », Le Monde, samedi 24 mars 2018, p. 9.
6. Serge MASSAU, « Thierry Robert interpelle le Gouvernement », Le Quotidien de La Réunion, jeudi 4 avril 2018, p. 11.

Oté

La Frans i viv dann krédi ékolozik dopi samdi sink mé !

Si zot lé abityé konm moin rogard bann gran médyà La Frankofone, si zot i ékout bann koko fromaz i sobatkoz dann bann médyà-la, moin lé sir zot i doi pans La Frans sé in péi ékilibré, konm in pé i di : « dann zisté milyë » .

La prèv, li la pa an pointe dsi la késtyonn l'ékolozi-sé dann paris, l'ané 2015 la sign lo trété nout tout i koné. La Frans néna mèm in gran minis l'ékolozi i apèl hulot. La Frans la mèm fini mète in plan dsi lo tranzisyon énergètik. Sé dir si sak moin la di anlèr-la lé vré dé san pour san.

Poitan mi sort lir inndé paz zournal i di lo kontrèr. Solon bann zournal-la La Frans sé inn anparmi bann pli mové zèlèv dsi lo poinnvizé d'la défans l'anvironeman. I paré mèm é sa sé in l'asosyasyon ékolozik la kalkilé : bann fransé i viv dsi lo do la natir dopi samdi sink mé.

Kat moi avèk in grin kla fine pasé dopi promyé zanvyé é La Frans la fine konsome la rishès ronouvlab dsi inn ané. Kan v'ariv 31 désanm èl nora fine konsome dé foiédmi son rishès ronouvlab pou inn ané. Si toulmoun i fé konmsa pou viv lo mond noré bézoin troi tèr plito k'inn.

Sak mi sort di an-o la, i amontr la kapasité bann kapitalis épi bann gouvèrnman mèm konplis dann in péi konm La Frans : kozé, kozé, kozé mé gaspiyé, gaspiyé, gaspiyé bann rosours nout planète.

NB Si La Frans lé konmsa, koman ni lé nou ? Konbienn foi bann rosours ronouvlab La Rényon ni konsome dann in l'ané ? Par la fote nout sistasion atipik. Par la fote nout sistèm kapitaltis doublé avèk nout sitèm néokolonyal... Solman si La Frans lé pa dan l'obligasyon viv konm èl i viv, konsome konm èl i konsome, gaspiye konm èl i gaspiye, nou osi nou lé pa blizé viv konm d'ète mayé dann in trin konmsa.

Justin